

**ACCORD RELATIF
AU TRAITEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
DES SALAIRES DE LA DIRECTION REGIONALE SUD EST**

PREAMBULE

Compte tenu des dispositions en vigueur dans chacune des anciennes entités, de l'évolution des dispositions législatives en la matière et des attentes des salariés, les parties conviennent de la nécessité d'une révision des dispositions de l'accord du 29 juin 1999 sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail et notamment de son article 13 traitant des heures supplémentaires.

Toutefois, compte tenu de l'aspect préventif de notre activité et des modes d'organisation planifiés du travail, les parties réaffirment que le recours aux heures supplémentaires (hors intervention dans le cadre du Service d'Intervention d'Urgence) doit être exceptionnel et ponctuel. Le recours aux heures supplémentaires ne doit pas constituer un mode d'organisation pérenne.

De ce fait, tout doit être mis en œuvre pour réduire au maximum le nombre d'heures supplémentaires et chaque fois que cela s'avèrera possible, l'entreprise privilégiera le recours à l'embauche.

Il est rappelé que les cadres dirigeants et les cadres en forfait jour ne bénéficient pas d'un décompte horaire du temps de travail et qu'à ce titre, ils ne peuvent prétendre au paiement d'heures supplémentaires.

Article 1 - Données générales

1.1 - Temps de travail effectif

Conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du Code du Travail, la durée du travail prise en compte pour l'application du présent accord est le temps de travail effectif, c'est-à-dire celui « pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

Ne constitue pas du temps de travail effectif entre autre les temps de pause, les temps nécessaires à la restauration, les temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail, les temps d'astreinte hors temps d'intervention.

1.2 - Durées maximales de travail

Hors dispositions spécifiques, la durée maximum journalière, pour le personnel bénéficiant d'un décompte horaire du temps de travail, ne peut excéder 10 heures de travail effectif.

Toutefois, le dépassement de la durée journalière de 10 heures pourra intervenir dans les circonstances précisément définies par les dispositions du Code du travail, de la convention Collective ou des Accords d'Entreprise.

Conformément aux dispositions en vigueur, il est rappelé que la durée hebdomadaire maximum du travail ne peut en aucun cas excéder 48 heures, pour le personnel bénéficiant d'un décompte horaire du temps de travail.

En outre, la durée hebdomadaire maximum du travail effectif calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ne peut être supérieure en moyenne à 44 heures de travail effectif.

Ces dispositions sont susceptibles d'être renégociées en fonction de l'évolution de la législation.

1.3 - Temps de repos

1.3 1 – Repos quotidien

Conformément aux dispositions en vigueur, il est rappelé que tout salarié, à l'exclusion des cadres dirigeants, doit bénéficier d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

1.3 2 – Repos hebdomadaire

Conformément aux dispositions en vigueur, il est rappelé que tout salarié, à l'exclusion des cadres dirigeants, bénéficie d'un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives, auquel s'ajoute le repos quotidien de 11 heures, soit un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 35 heures, par semaine civile.

Les parties rappellent leur attachement au respect du repos dominical ; dans cet esprit, le repos hebdomadaire sera prioritairement accordé le dimanche. Toutefois, par exception, pour répondre aux obligations techniques et commerciales, le repos hebdomadaire pourra être accordé un autre jour, conformément aux dérogations prévues par la loi.

Article 2 - Heures supplémentaires

2.1.- Définition des heures supplémentaires

Constituent des heures supplémentaires, les heures effectuées par le salarié à la demande ou après approbation de l'entreprise, au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail. La durée du travail hebdomadaire s'entend des heures de travail effectif et des temps assimilés en vertu de la loi. Les heures supplémentaires ont pour vocation de répondre aux variations d'activité.

Suivant l'organisation du travail appliquée, les heures supplémentaires sont décomptées soit à la fin de la semaine, soit à la fin du cycle, soit à la fin de la période annuelle. Il est précisé que le seuil de déclenchement des heures supplémentaires au titre de la modulation est fixé à 1594 heures (ou 1435 heures pour le personnel travaillant en équipe selon un cycle continu), ces seuils prenant en compte la journée de solidarité.

Dans le cadre du présent accord, les parties conviennent de faire une distinction entre deux catégories d'heures supplémentaires :

- Catégorie 1 - les heures effectuées en dehors de l'horaire habituel du salarié, à la demande de la hiérarchie ou après accord de la hiérarchie pour terminer une opération ou exécuter un travail urgent.
- Catégorie 2 - les heures effectuées pendant les périodes d'astreinte dans le cadre du Service d'Intervention d'Urgence.

Seules les heures de la première catégorie font l'objet du présent accord. Les heures de la deuxième catégorie, effectuées pendant les périodes d'astreinte dans le cadre du Service d'Intervention d'Urgence ne sont pas affectées par le présent accord ; elles continuent à faire l'objet d'une récupération conformément aux dispositions de l'accord du 29 juin 1999 et ses avenants des 9 juillet 1999 et 26 novembre 1999. De même, il est précisé que les dispositions particulières relatives aux heures programmées telles que définies par l'accord d'établissement du 23 novembre 2005 restent applicables.

2.2.- Paiement des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires de la première catégorie, réalisées à compter du 28 juin 2010 seront payées :

- A 125 % pour les 8 premières (soit de la 36ème à la 43ème incluse)
- A 150 % pour les heures suivantes (soit à partir de la 44ème heure).

Cette disposition sera adaptée suivant les règles légales en cas de décompte du temps de travail sous une autre forme que la semaine : JR TT, cycle ou modulation annuelle du temps de travail.

Conformément aux dispositions légales, les heures supplémentaires ouvrent droit, pour le salarié à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale ainsi qu'à une exonération d'impôt sur le revenu.

Pour l'employeur, à une déduction forfaitaire (0,50 € par heure supplémentaire) de cotisations patronales de sécurité sociale.

En cas de modulation, les allègements portent sur les heures effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire fixée par l'accord d'établissement et, à l'exclusion de ces dernières, sur les heures effectuées au-delà de 1.607,00 heures.

Ces dispositions sont susceptibles de changer en fonction de l'évolution de la législation.

2.3.- Récupération des heures supplémentaires

Le paiement des heures supplémentaires sera la règle par défaut. Toutefois, à la demande expresse du salarié, il pourra être remplacé en totalité par un repos de durée équivalente :

- 1 h 15 mn pour les heures majorées à 25 % ;
- 1 h 30 mn pour les heures majorées à 50 %.

En raison des contraintes d'organisation, les salariés qui souhaitent récupérer leurs heures supplémentaires devront en faire la demande aux cours du dernier trimestre de l'exercice pour une application au cours de l'année suivante. A titre exceptionnel, les salariés qui le souhaiteraient, pour des raisons financières, pourront demander à revenir au paiement en cours d'exercice, sans possibilité de retour à la récupération avant le début de l'exercice suivant.

Ces heures de repos compensateur de remplacement devront être prises régulièrement afin de ne pas excéder un plafond de 35 heures.

2.4.- Heures supplémentaires de nuit, le jour du repos hebdomadaire ou les jours fériés.

Toutes les heures supplémentaires effectuées la nuit (de 21 heures à 5 heures du matin), le jour du repos hebdomadaire et les jours fériés bénéficieront d'une majoration de 100 %. Cette mesure se substitue aux majorations légales prévues à l'article L. 3121-22 du Code du Travail ainsi qu'aux dispositions conventionnelles prévues par l'article 25-5 de la Convention Collective (majorations pour servitudes particulières du personnel d'exploitation).

ARTICLE 3 – Information des représentants du personnel

Le Comité d'Etablissement sera informé chaque début d'année (février) du détail des heures supplémentaires, des deux catégories, réalisées au cours de l'exercice précédent, dans chacune des agences, en précisant le nombre de bénéficiaires de ces heures supplémentaires.

Ces éléments seront communiqués pour l'agence concernée par le Directeur d'agence, dans le cadre de la réunion des Délégués du personnel.

Un point intermédiaire indicatif sera présenté par les agences à l'issue du 1^{er} semestre, au titre des heures supplémentaires constatées.

ARTICLE 4 - Substitution

Les dispositions du présent accord ont vocation à se substituer à l'ensemble des règles établies en matière de traitement des heures de la catégorie 1 précédemment définie et instituées au niveau régional, tant par voie conventionnelle, que par décision unilatérale, que par voie d'usage.

ARTICLE 5 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'appliquera aux heures supplémentaires réalisées à compter du 28 juin 2010.

ARTICLE 6 - Dénonciation

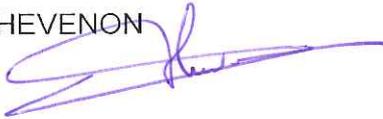
Si l'une ou l'autre des parties décide de dénoncer le présent accord, un délai de préavis de 12 mois devra être respecté.

La dénonciation devra être effectuée dans les formes

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt, conformément aux dispositions légales.

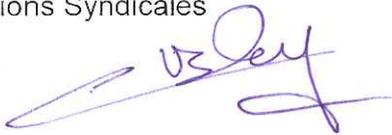
Fait à Lyon, le 12 juillet 2010

La Direction
Christophe THEVENON



Les Organisations Syndicales

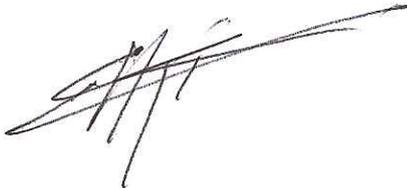
Pour la CFDT



Pour la CGC



Pour la CGT



Pour la CGT FO

